République Française

Département MAINE-ET-LOIRE

Commune VAL DU LAYON - 49750

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

ORDRE DU JOUR :

✓ ENVIRONNEMENT Gestion durable et intégrée des eaux pluviales – Intervention

de l'association ADOPTA (en partenariat avec le service

Ingénierie du conseil départemental)

✓ INSTITUTION Recensement 2025 - Recrutement d'agents recenseurs

✓ AMENAGEMENT Programme local de l'habitat

✓ RESEAUX Eclairage public - Réparation terrain de sport

✓ PATRIMOINE Restitution de biens

✓ PATRIMOINE Cession de biens – rue des Tonneliers ✓ ACTION SOCIALE CTG - Renouvellement de la convention

✓ ACTION SOCIALE CTG – Renouvellement du poste de chargé de coopération Ecole privée - Convention de mise à disposition de biens ✓ ENFANCE

✓ GESTION DU PERSONNEL Prévoyance

✓ Informations et questions diverses

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice Quorum	23
Présent(s) Absent(s)	18 5
Votant(s) dont pouvoir(s)	21 3

L'an	deux mille vingt-quatre
le	12 du mois de novembre
à	20 heures 00

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay - 49 750 Val du Layon), en session ordinaire.

sur **convocation** en date du 7 novembre 2024 sous la **Présidence** de Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient	t présents (avec pouvoir - P)	<u>Secrétaire</u>	de séance : MENARD Jean-Raymond
Mmes	AUDIAU Fabienne BERNARD Marie-Dominique PASQUIER Fabienne	BAQUE Sylvie CADY Sylvie ROUSSEAU Sophie	BELLEUT Sandrine (<i>Maire - P</i>) OGER Céline (<i>P</i>)
MM	BOISSEL Yann KASZYNSKI Jean-Luc NOBLET Jean-Pierre THIBAUDEAU Yann (P)	DAVY Gilles LANNUZEL Franck PATARIN Frédéric	DERVIEUX Jean-Jacques MENARD Jean-Raymond PEZOT Rémi
Etaient	excusés (avec pouvoir)		

ACHARD Marina (Pouvoir à C. OGER) **MARRIE** Marie

PETITEAU Luce (Pouvoir à S. BELLEUT)

MM **COURANT** Kôichi **VERDIER** Sébastien (Pouvoir à Y. THIBAUDEAU)

Adoption du proces-verbal du conseil municipal du 8 Octobre 2024

ADOPTE A L'UNANIMITE

En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° DCM 056/2020 en date du 23 mai 2020 relative aux délégations accordées par le conseil au Maire, il est fait état en séance des décisions prises par le Maire :

N° Décision	Délégation	Objet	Précisions
DECM 016 - 2024	Commande publique – 4°	Espaces publics - Aménagement des espaces verts	Rosiers - 104,25 HT / Plants de fleurs - 1.569,55 HT
DECM 017 - 2024	Commande publique – 4°	Espaces publics - Equipement des cimetières	5 cavurnes - St Lambert - 2.910,00 HT
DECM 018 - 2024	Commande publique – 4°	Vie locale - Aménagement du terrain viticole	Plants de vignes - 551,47 HT / Terrassement - 537,70 HT / Piquets pour plantation - 533,08 HT
DECM 019 - 2024	Régie – 7°	Mise à jour des régies communales	Avances – Enfance / Jeunesse
DECM 020 - 2024	Commande publique – 4°	Equipement des services - Entretien des salles	Acquisition de 4 autolaveuses + 1kit portable - 11.290,00 HT
DECM 021 - 2024	Commande publique – 4°	Tourisme - Equipement des campings	Installation d'un logiciel - 1.480,00 HT / Changement PC - 798,00 HT
DECM 022 - 2024	Commande publique – 4°	Aménagement - Pôle enfance	Installation Fibre - 350,00 HT / Installation Wifi - 3.570,00 HT / Badges entrées - 4.035,94 HT
DECM 023 - 2024	Commande publique – 4°	Patrimoine - Réfection toiture	Médiathèque - 957,00 HT + 2.120,95 HT / Ecole CF - 424,00 HT / Ecole RGC - 1.819,76 HT + 737,00 HT / MNL - 994,00 HT
DECM 024 - 2024	Commande publique – 4°	Ressources numériques – Matériel	Salle du Conseil - Installation de micros - 6.200,00 HT
DECM 025 - 2024	Commande publique – 4°	Patrimoine – Entretien des bâtiments	Revernissage complet – salle Jean de Pontoise - 6.232,00 HT
DECM 026 - 2024	Commande publique – 4°	Culture - Equipement / Signalétique	QR Code - Patrimoine VDL - 828,00 HT / Panneau "village fleuri" - 418,90 HT
DECM 027 - 2024	Commande publique – 4°	Sécurité - Animaux errants	Acquisition d'une niche - 196,58 HT

	I		
DECM 028 - 2024	Commande publique – 4°	Tourisme - Equipement des campings	Camping SL - Matelas - 2.409,56 HT / Canapés BZ - 2.617,97 HT / Couettes - 798,30 HT
DECM 029 - 2024	Commande publique – 4°	Voirie - Signalétique	Panneaux - 340,06 HT + 53,00 HT
DECM 030 - 2024	Commande publique – 4°	Espaces publics – Clôtures	Clôture (SA) - 1.963,50 HT
DECM 031 - 2024	Commande publique – 4°	Espaces publics – Toilettes	Terrassement pour toilettes (SA) - 7.356,21 HT
DECM 032 - 2024	Commande publique – 4°	Sécurité – Mairie/Bibliothèque SA	Mise à jour du RVRAT - Commission ERP - 1.250,00 HT / Onduleur - 354,00 HT
DECM 033 - 2024	DIA – 15° (Droit de préemption)	Renonciation	
DECM 034 - 2024	Régie – 7°	Mise à jour des régies communales	Recettes - Campings
DECM 035 - 2024	Commande publique – 4°	Enfance - Equipement des services	Chauffe-eau complémentaire - Cantine SA - 619,09 HT
DECM 036 - 2024	Commande publique – 4°	Patrimoine – Aménagement des salles	Salle Marylise - Rangement autolaveuse - 388,61 HT
DECM 037 - 2024	Commande publique – 4°	Ecole – Equipement pédagogique / Mobilier / Numérique	Numérique (Vidéoprojecteur, PC) - CF - 1.295,83 HT + 905,74 HT / Mobilier - CF - 368,00 TTC + 679,50 HT / Pédagogique - CF - 306,50 HT / Numérique - RGC - 200,00 TTC
DECM 038 - 2024	Commande publique – 4°	Enfance - Equipement des services	Mobilier APS - Pôle Enfance SL - 11.920,39 HT
DECM 039 - 2024	Commande publique – 4°	Patrimoine – Amélioration énergétique	Mairie SL - Robinet thermostatique - 2.094,40 HT
DECM 040 - 2024	Commande publique – 4°	Réseaux - Eaux pluviales	Reprise temporaire EP - rue Rabelais SL - 2.460,00 HT
DECM 041 - 2024	Commande publique – 4°	Sécurité - Défibrillateur	Remplacement Armoire SA - 599,00 HT

DECM 042 - 2024	Commande publique – 4°	Aménagement - Pôle enfance	Finition temporaire - Cloisons, Plinthes, Peinture - 2.300,00 + 496,00 + 1.305,00 HT / Reprise cage escalier - Infiltration - 800,00 HT
DECM 043 - 2024	Commande publique – 4°	Patrimoine - Réfection toiture	Dojo - Pose/dépose coupole - 2.688,75 HT / Ecole CF - Remplacement gouttières - 5.161,34 HT
DECM 044 - 2024	Emprunt – 3°	Contrat de prêt	500.000 euros sur 25ans - Taux 3,61% - Agence France Locale
DECM 045 - 2024	Commande publique – 4°	Sécurité - Démolition du bar	Diagnostic structure - Bar SL - 1.525,00 HT
DECM 046 - 2024	DIA – 15° (Droit de préemption)	Renonciation	
DECM 047 - 2024	Commande publique – 4°	Sécurité - Eglise SA	MOE - phase DIAG - 19.380,00 HT
DECM 048 - 2024	Commande publique – 4°	Aménagement – Affaires foncières	Bornage et division de parcelles - Ex-bibliothèque (SA) - 1.185,22 HT / Stationnement rue des Tonneliers (SL) - 1.100,12 HT
DECM 049 - 2024	Commande publique – 4°	Ecole – Equipement pédagogique / Mobilier / Numérique	Mobilier - RGC – 429,82 HT / Pédagogique - RGC – 2.191,19 HT
DECM 050 - 2024	Commande publique – 4°	Réseaux - Eaux pluviales	Curage + Passage caméra – SDGEP – 3.285,00 HT

ENVIRONNEMENT

GESTION DURABLE ET INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

L'association ADOPTA a signé une convention de partenariat avec le département du Maine et Loire et l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour accompagner les collectivités et mener des actions de sensibilisation. Une animatrice sera donc présente en conseil pour présenter les principes et les enjeux de la gestion intégrée.

DEBAT

En complément de la présentation, il est précisé que la collectivité peut donc s'appuyer sur le service départemental pour une assistance technique et la mise à dispositions d'outils de sensibilisation, ainsi que sur de nombreuses aides financières, dont l'agence de l'eau qui vient de lancer son 12^e programme qui tiendra des opérations de déconnexion de réseau et de renaturation.

La problématique et la réflexion sur la gestion des eaux pluviales est d'autant plus importante qu'un zonage pluvial doit être annexé au PLU en cours de révision. Il est bien évident que la gestion intégrée est plus complexe dans des zones confinées et vallonnées : les solutions à mettre en œuvre doivent donc

être adaptées à chaque situation. Pour l'exemple des réservoirs sous chaussées, cela engendre de très lourds travaux de gros œuvre qui ne peuvent être engagées que sur des espaces suffisamment conséquents et dans le cadre de grosses opérations de création de voirie.

S'agissant des particuliers, l'enjeu est important : des animations grand public peuvent être organisées, en complément de réunions de sensibilisation et la collectivité peut être accompagnée et conseillée pour développer des actions adaptées.

Il est en effet rappelé que la compétence « *Eaux pluviales* » est toujours communale et que les moyens humains (pas de personnel technique) sont limités.

En conclusion, il est indiqué que l'objectif d'une meilleure gestion des eaux pluviales est de ralentir le cycle de l'eau et que tout aménagement doit se réfléchir sur du long terme.

INSTITUTION

RECENSEMENT 2025 – RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

DCM 071/2024

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE Sandrine BELLEUT – Maire

La commune doit réaliser le recensement de la population qui se déroulera sur la période du 16 janvier au 15 février 2025. L'INSEE est chargé de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations et les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte.

Pour assurer cette mission, chaque commune doit désigner un coordinateur (agent de la commune, ou élu), dont le rôle est d'organiser la collecte et d'assurer la communication. Pour la collecte, 6 agents doivent être recrutés et répartis sur 6 districts (2 SA – 4 SL) dont leur rôle consiste à repérer leur secteur, avant de collecter les informations (dépôt/retrait des imprimés, puis récupération des données en version papier ou internet, avec un objectif de 85% de réponses dématérialisées). 2 demi-journées de formation sont également prévues pour les agents recenseurs.

Toutes les données collectées sont confidentielles et ne peuvent être utilisées que par l'INSEE. Par conséquent les agents sont tenus au secret professionnel et devront être discrets dans leur mission.

Il est proposé de fixer les modalités de rémunération des agents dans les conditions suivantes :

o Forfait par feuille de logement récolté 4,5 euros ;

o ½ journée de formation (2) 40 euros par ½ journée ;

Tournée de reconnaissance
 Forfait kilométrique (hors agglo)
 Forfait kilométrique – véhicule électrique (hors agglo)
 40 euros ;
 40 euros ;
 40 euros ;

DEBAT

De nombreux CV sont déjà parvenus en mairie et, parmi eux, plusieurs personnes ont eu une bonne connaissance du territoire. Chaque agent aurait entre 250 et 280 logements à recenser, selon les districts.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission FRH,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE un coordonnateur chargé de l'enquête de recensement pour la commune parmi les agents de la commune et de préciser que ce coordonnateur sera partiellement déchargé de ces fonctions sur la durée du recensement,

FIXE le nombre de postes d'agents recenseurs à 6 en qualité de vacataires, afin de réaliser les opérations de recensement de la population pour la durée du 16 janvier au 15 février 2025 (+ 2 sessions de formation et la tournée de reconnaissance),

PRECISE que les modalités de rémunération des agents sont arrêtées selon les conditions précisées ci-dessus et que la rémunération sera versée au terme des opérations.

AMENAGEMENT

DCM 072/2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE Sandrine BELLEUT – Maire

Par délibération du 18 novembre 2021, le conseil communautaire engageait la procédure d'élaboration de son premier programme local de l'habitat (PLH), obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30.000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH est un document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale. Il définit pour une durée au moins égale à 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale, à améliorer les conditions d'accès au logement pour tous les habitants, en assurant entre les communes ou secteurs géographiques une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Au terme des différentes phases ayant permis le partage des enjeux, des orientations et du plan d'actions avec les communes, et les partenaires de l'habitat (services de l'Etat, Département, bailleurs sociaux, associations, habitants), la démarche trouve son aboutissement dans un document composé de 3 parties répondant à la réglementation du code de la construction et de l'habitation :

- Un diagnostic portant sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement (article R.302-1-1 du code de la construction et de l'habitation); incluant un volet analyse des gisements fonciers, du dispositif d'observation de l'habitat et du foncier (article R.302-1-4 du code de la construction et de l'habitation),
- Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme (article R.302-1-2 du code de la construction et de l'habitation),
- Un programme d'actions détaillé (article R.302-1-3 du code de la construction et de l'habitation).

Les orientations du PLH sont structurées autour de 5 axes :

- Promouvoir le développement d'une offre de logements adaptée aux besoins du territoire: 320 logements/an, développement de l'offre de logements sociaux et d'accession sociale (5 actions – 810.000 euros),
- Soutenir l'amélioration du parc de logements existants: rénovation énergétique, adaptation au vieillissement, OPAH RU (5 actions – 1.446.000 euros),

- Promouvoir un nouveau modèle de développement: stratégie foncière cohérente avec la zéro artificialisation nette, soutenir la revitalisation des centres-bourgs, promouvoir des formes urbaines plus denses (6 actions – 1.611.000 euros),
- Répondre aux besoins des ménages en difficulté d'accès au logement: jeunes, gens du voyage en cohérence avec le futur schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage, insertion, mise en place de la conférence Intercommunale du logement et les outils de gestion de la demande sociale locative (6 actions – 1.755.000 euros),
- Mettre en place la gouvernance et la communication de la politique habitat sur le territoire: observatoire de l'habitat et du foncier, pilotage du PLH, actions de communication (5 actions – 50.000 euros).

Le PLH a vocation à se décliner dans les plans locaux d'urbanisme qui se doivent d'être compatibles avec lui, et notamment sur les points suivants :

- L'objectif du nombre de logements par communes,
- L'objectif du nombre de logements sociaux par commune,
- o L'objectif de densité moyenne des opérations par commune,
- o L'actualisation des gisements fonciers,
- La définition de l'enveloppe foncière Habitat maximale par commune et l'enveloppe mutualisée Infrastructures de transport et réseaux d'utilité publique pour les projets en extension, permettant de traduire la trajectoire ZAN pour l'ensemble de l'EPCI comme prescrit par le SCoT,
- o La localisation d'un terrain désigné pour l'accueil des populations de passage.

Conformément aux articles R.302-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le projet arrêté du PLH est soumis, par le Président de la CC Loire Layon Aubance, aux communes membres et au Pôle Métropolitain Loire Angers en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui ont un délai de deux mois pour donner un avis. Une nouvelle délibération communautaire sera alors prononcée au vu de ces avis, avant transmission au préfet qui le soumettra, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le projet de PLH, éventuellement modifié, sera ensuite soumis pour approbation au conseil communautaire.

DEBAT

Dans le cadre de l'élaboration du PLH, il est indiqué que les communes déléguées ont bien été traitées séparément, et selon leurs spécificités. Le projet territorial du PLH est ambitieux (plus de droit à la construction dans le programme que de projets réalisés sur les 10 dernières années).

Pour autant, il est nécessaire de repenser le logement en favorisant la division des terrains, la copropriété, la rénovation de l'ancien, voire la construction en hauteur, à aborder dans le cadre de la révision du PLU. Sur ce dernier point, il sera pertinent également d'avoir un regard sur les changements de destination des bâtiments agricoles.

Avec le recensement à venir en 2025, il faut considérer que la commune nouvelle devrait dépasser les 3.500 habitants et il deviendra obligatoire de respecter les règles relatives aux logements sociaux sur la strate concernée.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4 et R.302-1 à R.302-13,

VU la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2021 engageant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat,

VU la délibération DELCC-2024-10-178 du conseil communautaire du 10 octobre 2024, arrêtant le programme local de l'habitat 2025-2030,

CONSIDERANT les différents comités de suivi avec les élus des communes et rencontres avec les partenaires, tout au long de la procédure, validant les éléments présentés,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis favorable au programme local de l'habitat 2025-2030 avec les 4 documents qui le composent (diagnostic, atlas, orientations, programme d'actions).

RESEAUX DCM 073/2024 **E**CLAIRAGE PUBLIC – TERRAIN DE SPORT

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Yann BOISSEL - Adjoint au Maire

L'éclairage actuel fait disjoncter l'armoire électrique : un dépannage a été réalisé mais ne sera pas suffisant pour maintenir le dispositif fonctionnel. Il est nécessaire de remplacer des platines obsolètes et le disjoncteur pour supporter les variations d'intensité.

Pour ce faire, il est proposé de valider la proposition du SIéML pour un montant total de 1.588,70 euros, dont 1.191,53 euros à charge de la commune.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-26,

VU les délibérations du comité syndical du SIéML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

VU les dispositions du règlement financier relatif aux modalités de versement du fonds de concours,

CONSIDERANT le courrier du SIéML en date du 25 octobre 2024 estimant les travaux de réparation de l'éclairage public sur le terrain stabilisé de St Lambert,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *VBEDDA*,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE l'opération DEV-292.24.102 relative aux travaux de réparation de l'éclairage public sur le terrain stabilisé de St Lambert, dont le montant total est de 1.588,70 euros,

ACCEPTE de verser un fonds de concours au profit du SIéML, pour un montant de 1.191,53 euros, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux,

PRECISE que les écritures comptables correspondantes sont inscrites au budget prévisionnel.

PATRIMOINE

RESTITUTION DE BIENS

DCM 074/2024

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétences entraine le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, actés par des procès-verbaux établis contradictoirement entre la

commune antérieurement compétente et l'EPCI. Et, en cas de retrait desdites compétences, conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire,
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement,

Avec la fusion des trois communautés de communes Loire Aubance, Loire Layon et Coteaux du Layon, l'harmonisation des compétences en 2019, puis la restitution des équipements sportifs à l'exception de la piscine de Thouarcé en 2023, les mises à jour de l'actif et les procès-verbaux de restitutions des biens associés à ces compétences n'ont pas été réalisés.

Certains transferts de compétences antérieurs à 2017 s'étaient accompagnés de procès-verbaux de mise à disposition des biens des communes au bénéfice des anciennes communauté de communes. Depuis les transferts et détransferts n'ont pas donné lieu à l'établissement de procès-verbaux de fin de mise à disposition.

Il convient donc d'acter le transfert en pleine propriété des biens associés aux compétences restituées aux communes depuis 2017 et les mises à jour de l'actif de la CCLLA et des communes en découlant, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés et par l'établissement de procès-verbaux correspondants.

De plus, il est convenu que ces transferts n'entraineront pas celui des emprunts associés aux bâtiments rendus. Enfin, le procès-verbal pourra faire l'objet d'avenants, en cas de découverte de biens, au sein des inventaires, non signalés par inadvertance lors de leur élaboration initiale. S'agissant de la commune de Val du Layon, les biens suivants sont concernés :

- Le moulin Guérin,
- Le bac à chaines,
- La passerelle du Layon,
- Le local de l'alambic,
- Le lavoir et ses travaux,
- o 3 statues du côteau des martyrs,
- Le pont Barré, pour sa section sur le territoire communal.

DEBAT

Il est précisé que cette délibération est plutôt une régularisation car, dans les faits, la restitution est faite depuis 2017 et que ces biens ont été restitués en l'état. Il conviendra de prévenir les assurances de la commune de la prise en compte de ces biens dans les contrats.

Un point de vigilance sera à garder sur le pont Barré, en copropriété avec la commune de Beaulieu, et notamment dans le cadre de la compétence projet de Mobilité, dont le projet communautaire envisage de passer par le pont.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-25-1,

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur,

VU la délibération n° DCM 049/2022 du conseil municipal en date du 10 mai 2022 relative aux anciennes conditions de fin de mise à disposition des biens, qu'il convient d'annuler,

VU la délibération DELCC-2024-10-169 du conseil communautaire du 10 octobre 2024 actant les nouvelles modalités de restitution des biens aux communes,

CONSIDERANT la liste établie par la CCLLA pour la commune, des biens et subventions inscrits à l'inventaire de la CCLLA et correspondants aux compétences exercées par la commune,

CONSIDERANT le procès-verbal de transfert en pleine propriété desdits biens et ses annexes joints à la présente délibération,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire à signer le procès-verbal de transfert de biens en pleine propriété et tout autre document nécessaire à sa bonne réalisation,

AUTORISE Madame la Maire à signer les éventuels avenants qui s'imposent au procès-verbal et mettre à jour les annexes joints à celui-ci,

MET A JOUR l'inventaire de la commune en conséquence, dès que cela est rendu nécessaire.

PATRIMOINE

CESSION DE BIENS – RUE DES TONNELIERS (SL)

DCM 075/2024

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE Sandrine BELLEUT – Maire

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'ancienne maison de retraite, la seconde partie a été cédée à un aménageur privé (voir délibération n° 077/2022, 093/2022, 086/2023) selon certaines conditions émises par les parties. Ainsi, cette cession était notamment conditionnée à l'obtention d'un permis de construire favorable, dont l'instruction devait répondre à certaines exigences réglementaires, à savoir un certain nombre de places de stationnement affecté aux logements créés.

Pour ce faire, une pièce complémentaire a été déposée par l'architecte (pièce jointe), dans le cadre de l'instruction, afin de répondre à ces exigences, laquelle pièce précise l'emplacement réservé de ces places de stationnement. D'un commun accord avec la société en charge du projet d'aménagement, il est proposé de leur céder cette parcelle, sous condition qu'elle ne soit pas utilisée à un autre usage que sa destination précisée dans la délibération. L'avis du service des Domaines a donc été sollicité dans ce sens pour connaître l'estimation, qui tient compte de son usage futur :

Dénomination du bien	Localisation	Précisions	Estimation
Espace public désaffecté	rue des Tonneliers (SL) Parcelle 292 AB 914/915*	Surface de 210 m² Zone U Espace non affecté à un usage Cession à destination exclusive de places de stationnement	Domaines 7.000

^{*} Future référence cadastrale

DEBAT

Il est précisé que, lors de la rédaction de la promesse de vente, la notion d'imperméabilisation des sols sera évoquée

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1,

VU les délibérations n° DCM 077/2022 du 11 octobre 2022, n° DCM 093/2022 du 13 décembre 2022, n° DCM 086/2023 du 12 décembre 2023 actant la cession partielle de l'ancienne maison de retraite et les conditions de sa mise en vente.

VU l'avis du service des domaines,

CONSIDERANT que ces biens ne sont pas affectés à l'usage direct du public ou d'un service public,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission VBEDDA,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSTATE la désaffectation des biens évoqués ci-dessus,

DECIDE de son déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE la réalisation du bornage de ces biens aux frais du vendeur,

ACCEPTE la vente de la parcelle communale à St Lambert du Lattay, dont le projet de bornage et de division propose la section cadastrée 292 AB 914 / 915 pour une surface de 210m²,

PRECISE que la vente est conditionnée au fait que la société MARB réserve cet espace à un usage exclusif de places de stationnement tel que mentionné dans l'autorisation d'urbanisme valant permis de construire,

PRECISE que ces conditions seront mentionnées dans l'acte de vente,

FIXE le prix de vente à 7.000,00 euros,

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

AFFAIRES SOCIALES – CTG – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

DCM 076/2024

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Céline OGER, Rémi PEZOT – Adjoints au Maire

La convention territoriale globale (CTG), signée en 2020, arrivant à échéance au 31 décembre 2024, doit de fait être renouvelée. Ce partenariat signé entre la CCLLA, le SIRSG, les communes et la CAF vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, pour permettre de :

- o construire un projet social de territoire autour d'objectifs partagés,
- o adapter les actions aux réalités du territoire,
- o structurer les partenariats et disposer d'une vision globale et décloisonnée,
- valoriser les actions locales,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- o développer une offre de service répondant aux besoins des familles.

Ce cadre de référence se définit sur des champs d'intervention communs, à savoir : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, logement et cadre de vie, animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services. La CTG permet de :

- o rendre plus visibles les actions avec la construction d'un projet global,
- o renforcer le travail en transversalité et les coopérations entre les différents acteurs,
- o s'appuyer sur les dynamiques et encourager l'innovation sociale,
- impulser une dynamique territoriale durable,
- o percevoir les subventions de fonctionnement de la CAF.

DEBAT

La mise en place sur le micro-territoire ayant été particulièrement longue, du fait notamment du nombre important de communes, qu'il ait fallu recruter un agent dédié (avec un long arrêt maladie en cours de contrat) et que les communes partenaires ne portent pas toutes le même intérêt et enthousiasme au projet, il est complexe de faire un bilan à ce stade. Pour autant, sur les animations mises en place, les sujets portés (parentalité, accès aux droits) font l'unanimité dans le groupe de travail.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la CCLLA du 16 janvier 2020 approuvant la CTG passée entre la CCLLA et la CAF pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

VU la délibération n° DCM 079/2022 du 11 octobre 2022 approuvant l'avenant à la CTG permettant à la commune d'intégrer la CTG,

VU la délibération n° DCM 011/2023 du 14 février 2023 approuvant le contrat d'engagement des partenaires à la coopération CTG,

VU la convention territoriale globale (CTG) signée entre la communauté de communes Loire-Layon Aubance, le SIRSG et la CAF,

CONSIDERANT que la CTG précitée à laquelle la commune est désormais associée constitue un cadre général définissant des actions, thématiques et dispositions financières (notamment le "*Bonus Territoire*") mais qu'il y a lieu de définir précisément la mise en œuvre de ces actions dans un document de cadrage et d'engagement,

CONSIDERANT l'avis de la commission communautaire *Développement social* en date du 4 juillet 2024 approuvant le renouvellement de la CTG pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission ASEJ,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la CTG pour la période 2025-2029, permettant à la commune de poursuivre la coopération sur le territoire et aux gestionnaires de bénéficier des financements CAF.

AFFAIRES SOCIALES

CTG – RENOUVELLEMENT DU POSTE DE CHARGE DE COOPERATION

DCM 077/2024

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Céline OGER, Rémi PEZOT - Adjoints au Maire

Le conseil municipal souhaitant renouveler son intégration à la nouvelle convention CTG, ce cadre impose pour chaque micro-territoire de mettre en place des actions sur la durée de la convention, qui passe notamment par le maintien du poste de coordinateur, à raison d'un 0.5 ETP, qui interviendrait pour les communes de Chalonnes sur Loire, Chaudefonds sur Layon, Dénée, Mozé sur Louet, Rochefort sur Loire et Val du Layon.

En précision, cet emploi étant créé pour mener un projet spécifique défini dans le contrat d'engagement de la CTG, qui prendra fin en décembre 2029, il entre dans le cadre particulier défini par les articles L.332-24 et suivants du code de la fonction publique :

POSTE	CADRE D'EMPLOIS	OBJET	MOTIF	QUOTITE
Coordinateur CTG	Animateur Rédacteur	CREATION	Mise en œuvre de la CTG	17.5/35° jusqu'au 31/12/2029

DEBAT

Ce poste étant partagé avec les autres collectivités, la proposition faite en conseil tient donc compte de leur avis puisque ce sujet avait été débattu au préalable, en faisant une simulation à 0.8 ETP, qui avait été rejetée par plusieurs communes.

Dans l'attente de savoir si la chargée de coordination actuellement en poste accepte de reconduire le contrat, de nombreux CV ont été réceptionnés.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, **ENTENDU** les éléments exposés au préalable, **SUR** proposition de la commission *ASEJ*,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE du recrutement d'un coordinateur pour la mise en œuvre de la CTG, dans les conditions précisées ci-dessus.

PRECISE que l'emploi créé pour le poste de coordination CTG est un emploi non permanent lié à un projet spécifique et défini dans le cadre du contrat d'engagement de la CTG.

ENFANCE *DCM* 078/2024

PAUSE MERIDIENNE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR L'ECOLE PRIVEE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Céline OGER, Rémi PEZOT – Adjoints au Maire

Les enfants scolarisés dans les écoles de la commune sont sous la responsabilité des services municipaux sur le temps de pause méridienne. Dans ce contexte, les enfants utilisent les équipements à disposition (restaurant scolaire, espace public dédié – cour d'école).

Pour autant, s'agissant des enfants scolarisés à l'école privée St Joseph de St Lambert, il est convenu qu'une partie de la pause méridienne se déroule dans les locaux de l'école privée, avant et après le temps de restauration sur le temps scolaire (36 semaines par an, les lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Ainsi, l'école met à disposition du personnel communal les clés d'accès, les cours, le préau, le hall maternel, les sanitaires et du matériel pédagogique notamment. L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature d'une convention qui définisse les modalités d'utilisation des locaux et la responsabilité des parties.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de mise à disposition des locaux entre l'OGEC de l'école St Joseph de St

Lambert du Lattay et la commune de Val du Layon,

CONSIDERANT le fonctionnement actuel des services périscolaires sur le temps de pause méridienne en temps scolaire, qui nécessite que le personnel communal puisse avoir accès aux locaux de l'école privée St Joseph de St Lambert du Lattay,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission ASEJ,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE le projet de convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention et toute pièce afférente nécessaire à sa mise en œuvre, dont les avenants éventuels.

GESTION DU PERSONNEL

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

DCM 079/2024

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE Sandrine BELLEUT – Maire

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n° DCM 027/2024 du 12 mars 2024, après avis du CST du 19 février 2024 a donné mandat au centre de gestion du Maine et Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque *Prévoyance* des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- o l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- o un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- o le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

 Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI); Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DEBAT

En complément, une estimation a été faite pour la commune et le montant prévisionnel pour 2025 ne devrait pas dépasser 5.5 ke. A savoir que le service commun est également concerné par le sujet et que cela aura aussi un impact sur le budget : la CCLLA a fait le choix d'une participation à hauteur de 70% pour les salaires inférieurs à 2.250 euros.

La cotisation sera bloquée sur les 3 prochaines années et une résiliation est toujours possible.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

VU la délibération du conseil municipal n° DCM 027/2024 du 12 mars 2024 donnant mandat au centre de gestion de Maine-et-Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque *Prévoyance*,

VU l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

VU l'accord collectif départemental du instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire des agents, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 14 octobre 2024,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission FRH,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Val du Layon,

SOUSCRIT la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^e janvier 2025,

PARTICIPE financièrement à la cotisation des agents à hauteur d'une participation identique pour tous les agents de 50 % de la cotisation acquittée par les agents.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

• **SECURITE – La Haie Longue :** il est évoqué en séance le sujet de sécurité routière à la Haie Longue et notamment la pétition qui avait été déposée lors de la précédente séance du conseil. Contrairement à ce qui avait été annoncé en conseil, la pétition déposée par les habitants de la Haie Longue, est bien à charge de la mairie et en lien avec la pose du sens interdit qui ne répond pas aux attentes et est pris comme une contrainte supplémentaire.

Séance du 12 Novembre 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

DCM 071/2024	INSTITUTION - Recensement 2025 – Recrutement d'agents recenseurs
DCM 072/2024	AMENAGEMENT - Programme local de l'habitat
DCM 073/2024	RESEAUX - Eclairage public – Réparation terrain de sport
DCM 074/2024	PATRIMOINE - Restitution de biens
DCM 075/2024	PATRIMOINE - Cession de biens - rue des Tonneliers
DCM 076/2024	ACTION SOCIALE - CTG – Renouvellement de la convention
DCM 077/2024	ACTION SOCIALE - CTG – Renouvellement du poste de chargé de coopération
DCM 078/2024	ENFANCE - Ecole privée - Convention de mise à disposition de biens
DCM 079/2024	GESTION DU PERSONNEL - Prévoyance

SIGNATURE DU PROCES-VERBAL

Séance du 12 Novembre 2024

MENARD Jean-Raymond

Secrétaire de séance

BELLEUT Sandrine

Présidente de séance